

ARTICLE XI

1. Chacune des Parties contractantes, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais de visite et des autres taxes et droits nationaux sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions et autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante qui exploite les services aériens ainsi que sur le matériel publicitaire imprimé distribué gratuitement par ladite ou lesdites entreprises de transport aérien désignée(s).

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets mentionnés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise ou les entreprises désignée(s) de l'autre Partie contractante ou pour son (leur) compte;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignée(s) de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignée(s) de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services aériens;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

ARTICLE XII

1. Les tarifs applicables aux services aériens seront fixés à des taux raisonnables et sur une base non discriminatoire, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal, les caractéristiques du service (telles que les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque cela est possible, des méthodes de tarification de l'association du transport aérien international. Toutes réduction ou exemption autorisée par une Partie contractante sera offerte à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante et pourra être appliquée également par ladite entreprise.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si dans les trente (30) jours à